



**ARRÊTÉ ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Valant PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12 février 2024, Complétée les 20 mars et 7 juin 2024	
Par :	SCI LMD
Représenté par :	M. SEPEAU
Demeurant à :	16 Rue Du Commandant Charcot 33200 BORDEAUX
Sur un terrain sis à :	28 Chemin Des Carrieres 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 B 1727
Nature des Travaux :	démolition d'une dépendance et d'une piscine, construction d'un bâtiment de 4 logements, avec pose d'une bâche incendie de 120 m3

N° PC 033 339 24 J0003

Surface de plancher : 395,23 m²

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 février 2024 par la SCI LMD , demeurant 16 Rue Du Commandant Charcot 33200 BORDEAUX ;

Vu l'objet de la demande :

- pour démolition d'une dépendance et d'une piscine, construction d'un bâtiment de 4 logements avec pose d'une bâche incendie de 120 m3 ;
- sur un terrain situé 28 Chemin Des Carrieres à PRIGNAC ET MARCAMPS
- pour une surface de plancher créée de 395,23 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ; et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - Groupement Prévention en date du 24/04/2024

Vu l'avis de ENEDIS en date du 16/02/2024

Vu l'avis du SIAEPA du cubzadais-Fronsadais en date du 02/04/2024

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 20 mars 2et 7 juin 024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la démolition d'une dépendance et d'une piscine, construction d'un

bâtiment de 4 logements, et pose d'une bâche incendie de 12 m3, en zone U

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services consultés, dans leurs avis joints à la présente décision, devront impérativement être respectées, notamment en ce qui concerne la défense incendie

Fait à Prignac et Marcamps, le 10 juin 2024

Le Maire,
François BERARD



NOTA BENE : Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.